

Compte-rendu

du Conseil Municipal du Mercredi 19 Janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf Janvier, le Conseil Municipal de la commune de L'Épine (Vendée) dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à dix-huit heures, en séance ordinaire et dans la salle municipale « La Salangane » (dans le respect de la distanciation), sous la présidence de Monsieur Dominique CHANTOIN, Maire

Présents : M. Dominique CHANTOIN, Maire, MM. Jean-Pierre BRUNET, Michel ALLAIRE, Bruno FOUASSON - Mme Roseline BARANGER, Andrée BONIN-ROGER, Adjoints – M. Michel ALLEMAND, - Conseiller municipal délégué - Mmes Anne LAROCHE-JOUBERT, Sabrina PRUDHOMME, Corinne DEVINEAU, Yolaine FRIOUX, Marie-Ange CHAIGNEAU, MM. Luc BELLARD, Xavier MARTIN, Yannick BOUTET, Hervé ZARKA, conseillers.

Procurations :

M. Hervé GALLAIS à M. Dominique CHANTOIN
M. Jacques BOBIN à Mme Marie-Ange CHAIGNEAU

Absente : Mme Sarah CORBREJAUD

Après avoir procédé à l'appel et vérifié le quorum, M. le Maire ouvre la séance à 18h09.

Sur proposition et vote à l'unanimité, M. Bruno FOUASSON est nommé Secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal est informé que la séance est enregistrée par M. ZARKA et les services de la Mairie.

Sur proposition de M. le Maire et voté à l'unanimité, le point « ordonnance du juge des référés » est ajouté à l'ordre du jour du conseil au point « informations ».

I - Approbation du procès-verbal de la séance du 20/12/2021

Le procès-verbal de la séance du 20/12/2021 est approuvé à l'unanimité.

II- Gestion Communale

1) Loi Climat et Résilience : avis de la Commune sur le projet de décret fixant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.

Le Conseil est informé que le Préfet de la Vendée sollicite l'avis de la commune sur le projet de décret fixant la liste des communes soumises au recul du trait de côte, en application de la loi « Climat et Résilience ».

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, relatifs à la gestion intégrée du trait de côte, a deux objectifs : limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte, et donner des outils de recomposition spatiale pour la relocalisation des biens menacés.

Pour cela, elle prévoit notamment :

- que les communes concernées et leurs EPCI seront mis en responsabilité dans la prise en compte du recul du trait de côte pour l'aménagement de leur littoral.
- Que les communes et EPCI concernés devront faire figurer dans leurs documents d'urbanisme les zonages d'exposition de leur territoire, aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans. Un régime de limitation de la constructibilité adapté aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans sera mis en place dans ces zones.
- Les communes pourront alors bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi « Climat et Résilience » pour accompagner le recul du trait de côte, comme le droit de préemption spécifique ou des dérogations à la loi littorale sous certaines conditions, et lorsqu'elles sont nécessaires à un projet de relocalisation durable.
- Dans un délai d'un an, les communes concernées devront faire le choix d'utiliser comme outil de gestion du recul du trait de côte, soit le PPRL existant, soit les outils de la loi ci-dessus cités. Dans ce dernier cas, une carte du recul du trait de côte devra être établie par l'EPCI référent et intégrée dans les documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans supplémentaires.

La commune de L'Epine ainsi que les trois autres communes de l'île sont mentionnées dans le projet de décret comme suit :

- Noirmoutier-en-l'île au titre de la liste socle selon les critères nationaux,
- Les trois autres communes au titre de la liste complémentaire et selon les critères locaux.

L'établissement de cette liste a été conduit par l'État, en lien avec le CEREMA et les services déconcentrés locaux DREAL et DDTM.

Considérant que le territoire de l'île de Noirmoutier est intégré au Territoire à Risque d'Inondation (TRI) « Noirmoutier-Saint-Jean-de-Monts » ;

Considérant que l'île et la commune de L'Epine sont concernées par les aléas littoraux notamment de submersion marine et d'érosion côtière au titre du PPRL arrêté le 30 octobre 2015 ;

Considérant la Stratégie locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) de l'île de Noirmoutier, arrêtée le 10 septembre 2018 ;

Considérant le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) porté actuellement par la Communauté de Communes, et le projet d'élaboration du prochain PAPI qui débutera en 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes, compétente en matière de gestion des risques littoraux, sollicite fréquemment les financements de l'État (AFIFT) pour mettre en œuvre les travaux nécessaires à la sécurisation des populations et des biens face au risque d'érosion.

Considérant que le financement des ouvrages de protection face à l'érosion, situés par définition en dehors d'un système d'endiguement, n'est à ce jour pas garanti de manière pérenne par l'État, et que la non-intégration à la liste du Décret porte le risque de réduire d'autant les financements nécessaires ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier s'est engagée en novembre 2021 dans la conduite d'une thèse de doctorat sur le sujet de l'évolution hydrosédimentaire autour du territoire, et que celle-ci permettra d'apporter des informations et connaissances très fines sur l'évolution des sédiments et du trait de côte ;

Considérant que l'intégration à la liste du Décret, permettra à la Commune de L'Epine, de se prononcer sur le choix de l'outil de gestion du risque de recul du trait de côte (PPRL ou Outils de la Loi Climat et Résilience), dans l'année qui suit la parution du dit décret ;

Considérant que les outils apportés par la loi Climat et Résilience sont à ce jour en cours de rédaction et que de nombreuses précisions sont attendues afin de vérifier la faisabilité de leur application sur le territoire de l'île de Noirmoutier ;

Considérant que le guide qui doit informer de la méthodologie de réalisation des cartes de recul du trait de côte n'est pas à ce jour porté à la connaissance des territoires concernés ;

Considérant que l'EPCi est la structure en charge des PLUi et qu'il est prévu par la loi Climat et Résilience que ce seront ces mêmes EPCi qui devront réaliser, le cas échéant, la carte de recul du trait de côte, et que par conséquent il est indispensable que les EPCi soient également consultés sur le choix d'inscription des communes de son territoire, dans la liste du décret ;

Déplore le délai très court donné aux communes pour en délibérer sur ce sujet majeur de long terme, et ce malgré l'avis des Maires de France qui en demandait le report.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté par 14 pour et 4 contre (Mme CHAIGNEAU, M. ZARKA, M. BOUTET, M. BOBIN) :

- Est favorable à l'intégration de la commune de L'Epine dans la liste du Décret fixant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte, sous réserve des réponses apportées à nos interrogations ci-après.
 - Dans l'attente des précisions quant aux outils réglementaires prévus par la loi Climat et Résilience,
 - Dans l'attente des précisions quant aux incidences en termes d'urbanisme sur les zonages et les modifications qui pourraient être induites par la loi Climat et Résilience,
- Se prononcera sur le choix de l'outil de gestion du risque de recul du trait de côte (PPRL ou Outils de la Loi Climat et Résilience), comme prévu par la loi, dans l'année qui suivra la

parution du Décret et selon la stratégie de la CCIN compétente en matière de gestion des risques littoraux ;

- Reste pour cela dans l'attente de la parution du guide méthodologique pour la réalisation des cartographies,
- Demande un cadre permettant d'obtenir les garanties de l'État quant au financement pérenne des travaux de sécurisation contre l'aléa érosion.
- Demande que la spécificité insulaire soit prise en compte et notamment dans le cadre des possibilités de recomposition spatiale et des projets de relocalisations, nos territoires insulaires étant soumis à la loi littorale et composés majoritairement d'espaces remarquables rendant inapplicable cet outil de la loi.
- Demande que les EPCI concernés soient consultés sur cette question,
- Déplore le délai très court imposé par l'État pour la consultation des communes sur un sujet aussi stratégique pour le long terme,
- En cas de report acté de la demande de délibération auprès des communes concernées, le conseil municipal sera amené à redélibérer ultérieurement sur le bien-fondé de la délibération prise ce jour,

Et autorise Monsieur le Maire à passer et signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

2) Poste Administratif (besoin occasionnel) : création d'un CDD à compter du 24/01 jusqu'au 30/04/2022

Considérant le besoin occasionnel, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, décide de créer un CDD correspondant à un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, d'environ 3 mois (à compter du 24 Janvier 2022 jusqu'au 30 avril 2022) sur une rémunération sur la base d'un indice majoré de l'ordre de de 380 à 404, pour assurer les fonctions polyvalentes au sein des services municipaux.

3) Emplois saisonniers : création de deux CDD de trois mois (service port et ASVP)

a) CDD ASVP

Considérant le besoin saisonnier, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, décide de créer un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, qui sera affecté des missions polyvalentes au Service Technique et en renfort avec l'ASVP, en contrat saisonnier de 3 mois (à compter du 13 Juin 2022) à temps complet, sur une rémunération sur la base d'un indice majoré de l'ordre de 392 à 420.

b) CDD Port

Considérant le besoin saisonnier, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, décide de créer un poste d'Adjoint Technique, qui sera affecté des missions polyvalentes au Service Portuaire, en contrat saisonnier de 3 mois (à compter du 13 Juin 2022) à temps complet, sur une rémunération sur la base d'un indice majoré de l'ordre de 343 à 363.

III - Informations

1) Délégations du Conseil Municipal au Maire (Du 16/12/2021 au 11/01/2022)

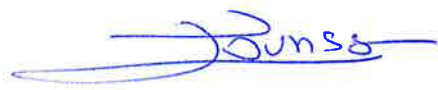
Le Conseil Municipal est informé des prises de décisions du 16 Décembre au 11 Janvier 2022 dans le cadre des délégations consenties à M. le Maire. Ce dernier signale une erreur sur l'une des lignes du tableau des DIA en précisant, contrairement à ce qui a été indiqué, qu'aucune décision n'a été prise à ce jour.

2) Résultat du référé contre la délibération du 23/11/2021

Les élus prennent connaissance de l'ordonnance rendue en date du 23 décembre 2021 portant sur le référé suspension concernant la modification du règlement intérieur du conseil. Ce jugement du juge des référés suspend la délibération du conseil municipal en date du 23/11/2021 de modification du règlement intérieur du conseil, ce qui a pour conséquence que le règlement intérieur voté le 13/04/2021 est celui qui s'applique.

Après avoir épuisé l'ordre du jour, la séance est clôturée à 19h02.

Le Secrétaire de séance,
Bruno FOUASSON



Le Maire,
Dominique CHANTOIN



Diffusé aux élus le ...~~22 JAN.~~ 22 JAN. 2022

Affichage le ...~~22 JAN.~~ 22 JAN. 2022.